

Contrat d'engagement républicain

Définition et impact pour les associations et fondations

Contrat d'engagement républicain

- Prévu par la **loi du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme »
- **31/12/2021** Parution du décret d'application
- Le contrat d'engagement républicain pour **les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**
- Le contrat d'engagement républicain (CER) est une série de **7 engagements**

Les 7 engagements

- Respect des lois de la république (engagement n°1)
- Liberté de conscience (engagement n°2)
- Liberté des membres de l'association (engagement n°3)
- Égalité et non-discrimination (engagement n°4)
- Fraternité et prévention de la violence (engagement n°5)
- Respect de la dignité de la personne humaine (engagement n°6)
- Respect des symboles de la république (engagement n°7)

Qui est concerné ?

Toute association ou fondation qui :

- **Sollicite une subvention** d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial,
- **Demande un agrément** d'Etat ou la reconnaissance d'utilité publique,
- **Souhaite accueillir** un volontaire en service civique.

Concrètement

- **Le formulaire de subvention** mentionnera désormais que le demandeur s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain (**case à cocher**).
- **L'agrément jeunesse et éducation populaire** est désormais délivré pour 5 ans. Les agréments délivrés doivent être renouvelés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi du 24 août 2021.

Concrètement (suite)

L'association, la fondation ayant souscrit ce contrat doit :

- **Informerses membres** par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet (art. 1^{er}) ;
- **S'engager à le respecter**, notamment dans des demandes de subvention (art. 2 et 3) ;
- **Le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles** sous peine de retrait des subventions perçues, lequel porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement (art. 4).

Liens utiles

- [Annexe du décret « Contrat d'engagement républicain »](#)
- [Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021](#)
- [LOI no 2021-1109 du 24 août 2021](#)